

PAR COURRIEL

Le 5 décembre 2025

N/Réf. : 29998

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 octobre 2025, telle que reformulée le 5 novembre dernier et visant à obtenir les documents cités en annexe.

Concernant les documents visés par les points 1 à 3 de votre demande, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), nous vous invitons à les consulter aux adresses suivantes :

Point 1 : [Le Plan d'immigration du Québec 2025](#).

Point 2a : [Arrêté ministériel sur la gestion des demandes de parrainage collectif](#).

Point 2b : [Arrêté ministériel sur le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels](#).

Point 2c : [Arrêté ministériel sur le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires](#).

Point 3 : [Décret sur les demandes de sélection temporaire pour études](#).

Concernant les documents visés par les points 4 et 7a, nous vous informons que la Loi sur, en l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi vertu des articles 14 al. 2, 33 al. 1(5), 34 et 37 de cette loi (en annexe), les documents demandés sont protégés. En effet, certains de ces documents contiennent des avis ou recommandations communiqués au ministère du Conseil exécutif, ou encore sont des documents produits pour le compte du Cabinet ministériel, tandis que d'autres sont formés en substance d'avis ou des recommandations faits par les membres du personnel du Ministère.

Au sujet des points 5 et 6 de votre demande, nous vous transmettons ci-joint à la présente les documents demandés. Pour le point 7b, nous vous informons que ces documents ne sont pas détenus par le Ministère. En effet, en dépit des recherches effectuées, aucun document contenant les renseignements visés n'a été repéré. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la Loi sur l'accès, cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/ .

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

Reformulation du 5 nov.

1. *Le plan d'immigration en vigueur présentant les cibles de CSQ et d'admission;*
2. *Les arrêtés ministériels en vigueur, présentant les seuils d'admission fixés, sur la gestion de la réception des demandes d'immigration dans les programmes suivants:*
 - a. *Parrainage collectif,*
 - b. *Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels,*
 - c. *Le programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires.*
3. *Le décret en vigueur, précisant les quotas applicables aux demandes de sélection temporaire pour études.*
4. *Les notes ministérielles qui ont mené à l'application de ces différentes planifications.*
5. *Les systèmes informatiques, plateforme ou autre (Arrima, mon projet Québec comme exemple) interne et externe (utilisé par le public et/ou par les employés du MIFI) ainsi que les documents en vigueur, qui mentionnent les règles d'affaires qui définissent les requis fonctionnels du quota et détaillant la chronologie et le processus de traitement des demandes pour les programmes suivants:*
 - a. *Le regroupement familial (conjointes et parents et grands-parents),*
 - b. *Les étudiants étrangers.*
6. *Les catégories d'emplois et nombre d'employés mandatés depuis le 1er janvier 2025 pour traitement des demandes de parrainage des conjoint(e)s et des parents et grands-parents, précisément pour la délivrance du CSQ.*
7. *Concernant les programmes d'immigrations faisant présentement l'objet d'une suspension, obtenir :*
 - a. *Les notes officielles qui comprennent les motifs et justificatifs de suspension,*
 - b. *Les documents officiels qui précisent les dates estimées de reprise des dits programmes ainsi que leurs justificatifs.*

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
- 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
- 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

GESTION DE LA DEMANDE POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL 26 JUIN 2024 au 25 juillet 2026 : Procédure de décompte des demandes.	
Étape 1	
Les demandes d'engagement sont reçues au MIFI en format papier	
Les demandes reçues sont classées par date par ordre d'arrivée. Leur recevabilité est ensuite vérifiée.	
Les demandes recevables sont enregistrées, encaissées et inscrites selon la date de réception dans un tableau de suivi Excel.	
C'est dans le tableau de suivi Excel que les demandes recevables sont comptabilisées manuellement selon la catégorie de parrainage.	
Étape 2	
Extraction des données des demandes enregistrées et encaissées dans INTIMM	
Validation des données extraites d'INTIMM avec celle du tableau de suivi manuel.	
Étape 3	
Validation des données de la DRFE avec celle de la DSIG	
Vérifier et mettre à jour si nécessaire	

5. Les systèmes informatiques, plateforme ou autre (Arrima, mon projet Québec comme exemple) interne et externe (utilisé par le public et/ou par les employés du MIFI) ainsi que les documents en vigueur, qui mentionnent les règles d'affaires qui définissent les requis fonctionnels du quota les étudiants étrangers et détaillant la chronologie et le processus de traitement des demandes.

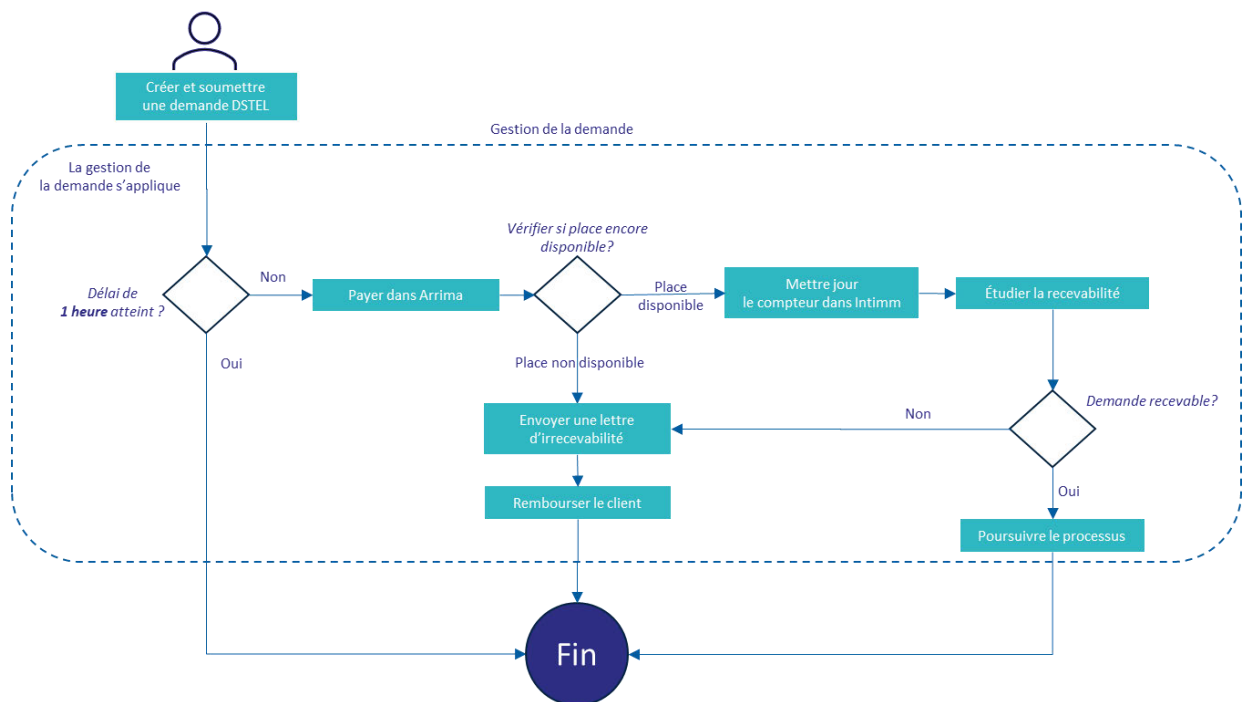
Les systèmes informatiques, plateforme ou autre interne et externe (utilisé par le public et/ou par les employés du MIFI) pour les étudiants étrangers sont :

- DSTEL
- Arrima
- Intimm

La règle d'affaires au niveau du quota est la suivante :

- Les demandes soumises sont comptabilisées dans les plafonds sauf exemption déclarée par le client.

La chronologie et le processus de traitement des demandes pour les étudiants étrangers sont décrits ci-dessous:



**Nombre de fonctionnaires affectés au traitement des dossiers d'immigration – Pour l'unité administrative :
Regroupement familial et enregistrement***

Date	Effectif
31 janvier 2025 ¹	68
28 février 2025 ²	68
31 mars 2025 ³	68
30 avril 2025 ⁴	68
31 mai 2025 ⁵	68
30 juin 2025 ⁶	68
31 juillet 2025 ⁷	68
31 août 2025 ⁸	68
30 septembre 2025 ⁹	68

Nombre de fonctionnaires mandatés pour le traitement des demandes de parrainage des conjoint(e)s et des parents et grands-parents – Par corps d'emploi* :

Corps d'emploi	31 janvier 2025 ¹	28 février 2025 ²	31 mars 2025 ³	30 avril 2025 ⁴	31 mai 2025 ⁵	30 juin 2025 ⁶	31 juillet 2025 ⁷	31 août 2025 ⁸	30 sept. 2025 ³
Cadres	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Personnel de bureau	37	37	37	37	37	37	37	37	36
Professionnels	14	14	14	14	14	14	14	14	14
Techniciens et assimilés	16	16	16	16	16	16	16	16	17
Total	68	68	68	68	68	68	68	68	68

¹ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 31 janvier 2025, extrait le 24 février 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

² Source : Rapport SAGIR EI – Population au 28 février 2025, extrait le 24 mars 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

³ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 31 mars 2025, extrait le 22 avril 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

Mandat 29998 - Demande d'accès - Concernant le traitement de certaines demandes d'immigration

⁴ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 30 avril 2025, extrait le 20 mai 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

⁵ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 31 mai 2025, extrait le 16 juin 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

⁶ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 30 juin 2025, extrait le 14 juillet 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

⁷ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 31 juillet 2025, extrait le 25 août 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

⁸ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 31 août 2025, extrait le 22 septembre 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

⁹ Source : Rapport SAGIR EI – Population au 30 septembre 2025, extrait le 20 octobre 2025, excluant les étudiants et les stagiaires.

*Les données incluent l'ensemble du personnel des unités visées à l'exclusion du personnel étudiant et stagiaire.